

**ARRÊTÉ :**  
**AR\_2026\_008**

**Portant alignement de voirie -Le Trébatut-D 527**

**Le Maire de la Commune de Les SALCES,**

**VU** la demande du *Groupement Foncier Agricole de MASSON en Aubrac*, présentée par la société SOGEXFO-CENTRE, demeurant 16, Boulevard Foch 48100 MARVEJOLS, représentée par M. Philippe RIEU, demandant **l'alignement** de la propriété cadastrée **section D- N° 527 au droit de la Voie Communale village du Trébatut non cadastrée, commune de Les Salces.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du *Groupement Foncier Agricole de MASSON en Aubrac* est défini par le Procès Verbal de Délimitation de la propriété des personnes Publiques et son plan de référence n° G26071, en date du 28 avril 2026, dressé par M. Philippe RIEU Géomètre-Expert à MARVEJOLS, annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Publication et affichage**

Date de transmission de l'acte: 22/05/2026

Date de réception de l'AR: 22/05/2026

048-214801870-AR\_2026\_008-AR

A G E D I

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la

commune des SALCES.

**Article 5 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 22/05/2026

Les Salces, le 22 mai 2026

Le Maire,



Jean Louis VAYSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 22/05/2026

Date de reception de l'AR: 22/05/2026

048-214801870-AR\_2026\_008-AR

A G E D I